

Sous-section 2.—Le soulagement du chômage.

L'aide accordée par le Gouvernement fédéral en vertu des lois de secours mises en vigueur de 1930 à 1938 inclusivement est étudiée en détail dans les éditions antérieures de l'Annuaire du Canada. Ce qui suit est un résumé de la nouvelle législation adoptée en 1939 et de l'aide accordée en vertu de ces lois jusqu'au 31 mars 1940.

LOI SUR LE SOULAGEMENT DU CHÔMAGE ET L'ASSISTANCE À L'AGRICULTURE, 1939.

Cette loi, dont l'application relève du Ministre du Travail, contient des dispositions semblables à celles de la loi antérieure intitulée: loi sur le soulagement du chômage et l'assistance à l'agriculture, 1938. Le chapitre XXX en donne un résumé sous "Législation fédérale". La loi a expiré le 31 mars 1940, mais elle contenait une disposition voulant que toute obligation ou responsabilité encourue sous son empire puisse être payée et acquittée nonobstant son expiration.

Assistance matérielle.—En vertu de la loi de 1939, des ententes ont été conclues avec toutes les provinces pourvoyant à une contribution fédérale au défrayement de l'assistance matérielle (aliments, combustible, vêtement et logement ou l'équivalent en argent) sur une base de dollar pour dollar jusqu'à concurrence d'une contribution de 40 p.c. de la part du Dominion, le reste devant être versé par les municipalités. Les ententes pourvoient en outre à une contribution fédérale de 50 p.c. des dépenses des provinces pour assistance matérielle aux personnes nécessiteuses non domiciliées dans la province et aux personnes nécessiteuses domiciliées dans une province mais en habitant une autre au moment de leur malchance.

Un ordre en conseil du 21 octobre 1939 autorise le Gouvernement fédéral à faire les dépenses nécessaires à assurer la nourriture, le chauffage, le vêtement, le logement et les services d'hygiène aux personnes nécessiteuses à charge d'un étranger ennemi interné au Canada, pourvu que ces secours leur soient accordés durant une période ou des périodes d'internement tombant dans l'année fiscale fédérale de 1939-40 et n'excèdent pas l'échelle fixée par les organismes fédéraux ou municipaux pour les personnes nécessiteuses dans la localité où ces personnes à charge sont domiciliées. Des accords conclus avec les provinces veulent que là où la municipalité ou, dans tout district où il n'existe pas d'organisation municipale à cette fin, la province viennent en aide à ces personnes, le fédéral rembourse à la province et/ou à la municipalité par l'entremise de la province les dépenses ainsi encourues.

Projets d'améliorations municipales.—Les accords intervenus entre le Fédéral et toutes les provinces relativement à l'assistance matérielle, sauf ceux conclus avec la province d'Ontario, offrent une alternative à l'assistance matérielle en pourvoyant à une contribution fédérale de 50 p.c. du coût direct de la main-d'œuvre dans des projets approuvés d'améliorations municipales entrepris au cours de l'année fiscale 1939-40, à condition que les provinces contribuent aussi de 50 p.c., les municipalités assumant le coût des matériaux et de la surveillance des travaux. Ces projets doivent être entrepris dans le but premier de remédier au chômage.

Ces accords pourvoient à ce que la contribution fédérale ne s'applique qu'aux gages payés aux chômeurs dans le besoin et que ces personnes doivent, comme condition préalable à leur emploi à des entreprises autorisées, être reconnues des chômeurs authentiques et dans le besoin par un comité composé d'un représentant du Fédéral, un représentant de la province et du fonctionnaire municipal chargé